



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2024-301

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2024-12-23-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 (2 pages)	Page 3
R76-2024-12-23-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 - prorogation de la labellisation- (2 pages)	Page 6
R76-2024-12-23-00008 - arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologiques en 2025 de la région Occitanie (3 pages)	Page 9

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-23-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017  
relatif à la labellisation des centres d'élaboration  
du plan de professionnalisation personnalisée  
(CEPPP) pour les départements de la région  
Occitanie sur la période 2018-2020



**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres  
d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements  
de la région Occitanie sur la période 2018-2020  
- Prorogation de la labellisation -**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

**Vu** le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

**Vu** les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

**Vu** le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**Vu** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux CEPPP et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020, *modifié (prorogation de labellisation) par les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2020, 24 décembre 2021, 27 décembre 2022 ;*

**Vu** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

**Vu** les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

**Vu** l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

**Considérant** le respect par les structures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

**Considérant** les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations actuellement en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 (modifié par les arrêtés des 23 novembre 2020, 24 décembre 2021 puis du 27 décembre 2022) est modifié comme suit :

« Cette labellisation est accordée pour une durée de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures cités à l'article 1<sup>er</sup>. »

**Art. 2 :** L'annexe de ce même arrêté est modifiée comme suit :

« 2.3. Attribution du label ». Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est attribué pour une durée de huit ans.

« 7. Le calendrier ». La durée de la labellisation est fixée à huit ans.

**Art. 3 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Art. 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **23 DEC 2024**



Pierre-André DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-23-00007

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017  
relatif à la labellisation des points accueil  
installation (PAI) pour les départements de la  
région Occitanie sur la période 2018-2020 -  
prorogation de la labellisation-



**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020  
- Prorogation de la labellisation -**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;
- Vu** le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;
- Vu** les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;
- Vu** le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux PAI aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020, *modifié (prorogation de labellisation) par les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2020, 24 décembre 2021 puis du 27 décembre 2022* ;

**Vu** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que point accueil installation (PAI), joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

**Vu** les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

**Vu** l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

**Considérant** le respect par les structures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

**Considérant** les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations actuellement en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 (modifié par les arrêtés des 23 novembre 2020, 24 décembre 2021 puis du 27 décembre 2022) est modifié comme suit :

« Cette labellisation est accordée pour une durée de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures cités à l'article 1<sup>er</sup>. »

**Art. 2 :** L'annexe de ce même arrêté est modifiée comme suit :

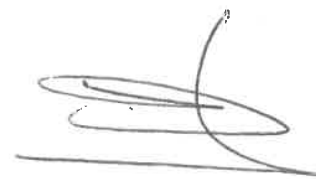
« 1.3. Les engagements liés à la labellisation, Attribution du label ». Le label « Point Accueil Installation » est attribué pour une durée de huit ans.

« 5. Le calendrier ». La durée de la labellisation est fixée à huit ans.

**Art. 3 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Art. 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **23 DEC. 2024**



Pierre-André DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-23-00008

arrêté préfectoral relatif aux engagements en  
agriculture biologiques en 2025 de la région  
Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2025  
de la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté NOR AGRT2427274A du 23 octobre 2024) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-597 du 28/10/2024 relative aux MAEC et à la CAB pour la PAC 2023-2027, parue au BO-agri du 31/10/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Aide à la conversion à l'agriculture biologique**

Des engagements dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

### **Article 2 – Plafonds des aides à la conversion à l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté du 23 octobre 2024), les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

#### **1. Plafond annuel des aide à la conversion à l'agriculture biologique toutes catégories et tous codes cultures confondus**

Les aides versées à un demandeur, hors exceptions précisées ci-dessous, ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant plafond est fixé à **18 000 €** par an et par exploitation pour l'Occitanie. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

Ce plafond rencontre plusieurs exceptions :

##### **1.1 Les Jeunes Agriculteurs (JA)**

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 15 juin 2025.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2025, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure d'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique (MAB) et présentant pour la campagne 2025 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**.

Si le JA est présent dans un GAEC, le plafond différencié JA s'applique à toutes les parts GAEC.

**1.2 Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC)** avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**.

##### **1.3 Les GAEC**

Pour les GAEC totaux, les montants maximum des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés.

#### **2. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales**

Les aides versées à un demandeur pour les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront dépasser un montant, par culture, de **700 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus : aneth, anis vert, carvi, coriandre, fenouil, persil, angélique, chardon-marie, livèche, plantan psyllium, psyllium noir de Provence.

Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

Par exception, ce sous-plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées.

### **3. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères et les surface en jachère**

Les aides versées à un demandeur pour les demandes d'engagement portant sur la somme des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront pas dépasser un montant de **3 500 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus :

- Les cultures appartenant à la catégorie « *Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges* » lorsque la précision « *récolte plante entière* » est renseignée ;
- Les surfaces en jachère.

Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

Ce sous-plafond rencontre plusieurs exceptions :

#### **3.1 Les exploitations avec un atelier d'élevage et respectant un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation) au 15 mai 2025**

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface bio ou en conversion déclarée à la PAC dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours » au 15 mai 2025. Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

Pour ces exploitations, le sous-plafond décrit au point 3 ne s'applique pas.

#### **3.2 Les exploitations ayant des surfaces certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « Céréales et pseudo céréales » et « Oléoprotéagineux »**

Pour ces exploitations, les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures mentionnées au point 3 ne pourront pas dépasser la limite de 25 % des surfaces totales de l'exploitation certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « Céréales et pseudo céréales » et « Oléoprotéagineux » au 15 mai 2025.

Si l'application de ce calcul amène à une situation moins favorable que le cas général du point 3, le sous-plafond du décrit au point 3 s'applique.

### **Article 3 – Révision des montants annuels et des modalités de calcul des plafonds et sous-plafonds**

Les montants annuels et les modalités de calcul des plafonds et des sous-plafonds de l'aide CAB par exploitation indiqués à l'article 2 sont susceptibles d'être révisés après le dépôt et l'instruction des demandes d'engagement CAB 2025, en fonction des cofinancements disponibles.

### **Article 4 – Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **23 DEC. 2024**



Pierre-André DURAND